

Direction Générale des Services

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FEVRIER 2016



Nombre de Conseillers Municipaux en exercice 33

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 février 2016

---0---

L'an deux mille seize le vingt-neuf du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session extraordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Etaient présents :

M. BRAUN Daniel – Mme GROSCLAUDE Valérie – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César- adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme CHAVIGNY Marie-Noël – Mme ZIMRANI Sanae – M. JELSPERGER Philippe – M. MOSTEIRO Joffrey – Mme BOLLIA Anne – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – M. SINGER Martial – Mme ZAEPFEL Carole – M. VOGT Guillaume – Mme BRINGIA Stéphanie – M. METZGER Marcel – Mme REMY Yolande – Mme FRANÇOIS Hélène (à compter du point n°2) – M. BANNWARTH José – M. RZENNO Patrick – M. FACCHIN Christian- Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine - conseillers municipaux.

Etait absente:

Mme FRANÇOIS Hélène - conseillère municipale (jusqu'au point n°1 inclus)

Etaient excusés :

Mme GRAWEY Claudine – conseillère municipale
M. MULLER Claude – conseiller municipal
Mme ROULOT Bénédicte – conseillère municipale

Ont donné procuration :

Mme GRAWEY Claudine – conseillère municipale à Mme DEHESTRU Anne – adjointe au maire M. MULLER Claude – conseiller municipal à M. KLEITZ Francis - Maire Mme ROULOT Bénédicte – conseillère municipale à M. BRAUN Daniel – adjoint au maire

Secrétaire de séance : Mme ZIMRANI Sanae - conseillère municipale

---0---

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 en saluant ses collègues, la presse, les auditeurs et les fonctionnaires municipaux.

---0---

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance

Point unique : dossier DEXIA comportant deux parties

- la validation de l'urgence quant à l'examen de ce dossier
- la signature éventuelle du protocole transactionnel avec la banque et la convention avec l'Etat pour le bénéfice du fonds de soutien

---0---

Direction Générale des Services

N°01-02/2016

VALIDATION DE L'URGENCE QUANT A L'EXAMEN DU DOSSIER DEXIA

Rapporteur: M. Francis KLEITZ, Maire.

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Le délai de convocation du conseil municipal est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

L'urgence tient au délai laissé aux collectivités pour décider d'adhérer au dispositif d'aide à la sortie des emprunts à risque et de bénéficier du fonds de soutien.

M. le Maire souligne que le délai précité est de trois mois, à compter de la notification à la commune du montant maximum d'aide. Cette notification a eu lieu le 03 décembre 2015, portant ainsi la date butoir pour le dépôt d'un dossier, au 03 mars 2016.

Compte-tenu de la nécessité d'engager des négociations avec la banque, du délai de mise en œuvre de celles-ci, de la date de réception de la dernière proposition (23/02/2016) et du temps d'analyse de cette dernière, le respect du principe de convocation du conseil avec un délai de cinq jours francs, aurait conduit à refuser au conseil la possibilité de se prononcer sur ce dossier dans les temps.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

approuve l'urgence de cette convocation.

---0---

Direction Générale des Services

N°02-02/2016

EMPRUNT TOXIQUE - DESENSIBILISATION - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT PERMETTANT L'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN

Rapporteur: M. Daniel BRAUN, adjoint aux finances.

Vu les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2044 du Code Civil;

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-278 du 29 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la conclusion d'un protocole transactionnel avec Dexia Crédit Local ci-après dénommée « Dexia », ayant pour objet de mettre un terme aux contestations, différends et litiges qu'ils soient judiciaires ou non, opposant la Ville de GUEBWILLER à Dexia au sujet des tranches n°1 à n°3 du prêt MIS277932EUR conclu le 14 mai 2012.

Le protocole transactionnel soumis à la délibération du conseil est annexé à la présente délibération ; les éléments essentiels sont les suivants :

A. Contestations que la transaction a pour objet de terminer

Les tranches n°1 et n°2 du contrat de prêt MIS277932EUR (le « **Contrat de Prêt** » ou le « **Prêt** ») ont été signées le 27 avril 2012 par Dexia et le 14 mai 2012 par la Ville afin de refinancer le capital restant dû, du prêt MPH256524EUR.

D'un montant de 2 787 600,99 euros, le Contrat de prêt a pris effet le 1^{er} mai 2012 pour une durée de 16 ans. Le taux d'intérêt est fixé comme suit :

- du 1^{er} mai 2012 exclu au 1^{er} mai 2027 exclu : le taux d'intérêt applicable est fixé comme suit :
 - o si le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal au cours pivot de 1,45 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est de 3,99%
 - o si le cours de change EUR/CHF est strictement inférieur au cours pivot de 1,45 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est égal à la somme :
 - d'une part du taux de 5,99 %;
 - d'autre part, de 50 % du taux de variation EUR/CHF.
- du 1^{er} mai 2027 au 1^{er} mai 2028 : le taux d'intérêt est déterminé de manière préfixée à EURIBOR 12 mois assorti d'une marge de +0,00%.

Par acte en date du 5 avril 2013, la Ville a assigné Dexia devant le Tribunal de grande instance de Nanterre.

Cette instance (ci-après le « **Différend** ») est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre sous le numéro de RG 13/04372.

Par ailleurs, la Ville a également conclu le 14 mai 2012 la tranche n°3 du Contrat de Prêt (ci-après « L'autre Contrat de Prêt » ou « Autre Prêt ») avec Dexia à savoir un prêt d'un montant de 1 090 000,00 euros pour une durée de 15 ans au taux fixe de 5,50 %.

La Ville s'est rapprochée de Dexia et, à la suite de longs échanges, a souhaité conclure un nouveau contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** » ou le « **Nouveau Prêt** ») dont l'objet est de permettre la désensibilisation du Prêt et le refinancement de l'Autre Prêt.

Par ailleurs, au vu du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 (ci-après le « Décret »), les parties ont constaté que la Ville est éligible au fonds de soutien créé par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 au titre du Contrat de Prêt. Une demande d'aide a donc été régularisée par la Ville le 27 avril 2015. La notification de l'aide octroyée au titre du fonds de soutien est intervenue le 3 décembre 2015. Il est clairement indiqué que la Ville bénéficiera d'un taux de prise en charge de l'Indemnité de remboursement anticipé (IRA) du Prêt de 54,07% et pourra recevoir à ce titre un montant maximal d'aide de 2 710 709,89 euros (montant établi en regard de la valorisation indicative de l'IRA au 28 février 2015).

Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux contestations, différends et litiges judiciaires ou non qui les opposent, la Ville de GUEBWILLER et Dexia se sont rapprochés et ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

B. Concessions et engagements réciproques des parties

1. Conclusion de nouveaux Contrats de Prêt

1.1. Pour mettre un terme transactionnel au Différend relatif au Contrat de Prêt et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 du Protocole, les Parties concluront avant le 1^{er} mars 2016 un Nouveau Contrat de Prêt à taux fixe destiné à refinancer le Contrat de Prêt et l'Autre Prêt.

A toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par Dexia au titre du Nouveau Contrat de Prêt, la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « l'ICD ») (intégrant tous les frais, charges et coûts financiers directs et indirects liés au remboursement anticipé) sera déterminée par le prêteur, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire. Il en est de même s'agissant de la clause de remboursement anticipé de l'Autre Contrat de Prêt.

Le Nouveau Contrat de Prêt sera composé de trois prêts qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

• s'agissant du Nouveau Prêt n°1 :

- montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1: 930 757,49 euros qui sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du capital restant dû par la Ville au titre de l'Autre Prêt.
- durée maximale du Nouveau Prêt n°1 : 12 années
- taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1 : 1,50% l'an.
- amortissement progressif à 5 %
- s'agissant du Nouveau Prêt n°2 :
 - montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 2 416 136,75 euros qui sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du capital restant dû par la Ville au titre du Prêt.
 - durée maximale du Nouveau Prêt n°2 : 13 années
 - taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2 : 1,50% l'an.
 - amortissement constant
- s'agissant du Nouveau prêt n°3 :
 - montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 3 500 000,00 euros correspondant à la part de l'ICD du Prêt non réglée directement par la Ville à la date d'effet du refinancement du Prêt.
 - durée maximale du Nouveau Prêt n°3 : 13 ans.
 - taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3 : 1,50% l'an.
 - amortissement constant.
- 1.2. Le solde de l'ICD non financé par le Nouveau Prêt n°3 sera pris en compte dans les conditions financières du Nouveau Prêt.
- 1.3. Dexia et la Ville conviennent que les intérêts courus non échus seront à régler par la Ville à la date du refinancement proposé pour un montant maximal de 473 855,80 euros.
- 1.4. Dexia et la Ville étant tributaires des conditions de marché pour la fixation de l'indemnité de remboursement anticipé du Prêt et de l'Autre Prêt, par essence inconnue à la date de signature du présent Protocole, ledit Protocole ne constitue ni un engagement de prêter de la part de Dexia, ni un engagement d'emprunter de la part de la Ville, chacun de ces engagements ne pouvant résulter que de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt.

Afin de lever toute ambiguïté, le Protocole ne constitue pas un « écrit constatant un contrat de prêt » au sens des dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.313-1, L. 313-2 et R.313-2 du Code de la consommation.

2. Sur les Echéances Impayées du Contrat de Prêt

La Ville consent à régler au plus tard le 1^{er} mars 2016 à Dexia qui l'accepte pour solde de tout compte des échéances 2015 la somme de 745 000 euros.

3. Renonciation à agir

- 3.1. Sous réserve de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées ci-après à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :
 - au titre du Prêt, et de l'Autre Prêt de leur validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de leurs clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à leur conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui leur sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence ;
 - et/ou au titre du Nouveau Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ces clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence ; étant entendu toutefois qu'aucune des Parties ne renonce par avance à exiger de son cocontractant, au besoin par la voie judiciaire, l'exécution de ses obligations au titre du Nouveau Contrat de Prêt dans l'hypothèse où ce cocontractant serait défaillant dans le cadre de l'exécution de ce contrat.
- 3.2. De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole y compris dans l'hypothèse où l'aide demandée au Fonds de Soutien ne serait pas versée à la Ville ou se révèlerait être accordée pour un montant finalement inférieur à celui initialement communiqué par le Fonds de Soutien à celle-ci.
- 3.3. En contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du Nouveau Prêt, accepté de désensibiliser le Prêt (avec ses conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la Ville en particulier sur les conditions de taux.

4. Engagements de la Ville

4.1. Désistement et délibérations du conseil municipal et transmission au contrôle de légalité

La Ville s'engage à transmettre au contrôle de légalité les délibérations du conseil municipal en date du 29 février 2016 approuvant les termes du Protocole (incluant son désistement d'instance et d'action sous condition de signature du Protocole et du Nouveau Contrat de Prêt) et du Nouveau Contrat de Prêt et autorisant le Maire à les signer (ci-après « **Délibération** »).

4.2. Echéances Impayées du Contrat de Prêt

La Ville règlera au plus tard le 1^{er} mars 2016 à Dexia qui l'accepte pour solde de tout compte des échéances 2015 la somme de 745 000,00 euros.

4.3. <u>Désistement d'instance et d'action</u>

La Ville s'engage dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la signature du présent Protocole par les Parties, à déposer les conclusions de désistement sans réserve et irrévocable d'instance et d'action de la procédure enregistrée sous le RG 13/04372 pendante devant le Tribunal de grande instance de Nanterre s'agissant des demandes formulées à l'encontre de Dexia au titre du Prêt et de l'Autre Prêt.

La Ville s'engage à ne pas procéder à des demandes ampliatives qui pourraient être liées directement ou indirectement aux faits exposés en préalable du Protocole d'Accord.

5. Engagements de Dexia

5.1. Désistement d'instance et d'action

Dexia s'engage à accepter sans réserve le désistement d'instance et d'action de la Ville de la procédure enregistrée sous le n° RG 13/04372 pendante devant le Tribunal de grande instance de Nanterre s'agissant des demandes formulées à l'encontre de Dexia au titre du Prêt et de l'Autre Prêt et à signifier au Tribunal de grande instance de Nanterre, des écritures en ce sens, dans les 8 jours suivant le désistement d'instance et d'action de la Ville des demandes formulées à l'encontre de Dexia au titre du Prêt et de l'Autre Prêt.

5.2. Echéances dues par la Ville au titre du Prêt

Dexia renonce également à la perception d'intérêts de retard sur les sommes réglées par la Ville au titre des échéances dues s'agissant du Prêt.

M. le Maire souligne qu'il s'agit d'une séance importante. En effet, il s'agit de délibérer durant cette séance, sur un emprunt contracté pour la première fois en 2007, pour un montant de 3 347 000 €. Cet emprunt a été renégocié en 2012 selon des conditions similaires, pour un montant restant de 2 787 000 €, seul changement, un taux fixe et le fait de repousser d'un an les échéances. En 2012, un emprunt supplémentaire a également été négocié, qui sera également l'objet de la délibération, pour un montant de 1 090 000 € au taux de 5,5%.

Il ajoute que le stock de la dette au 31 décembre 2015 est de 5,9 M€, l'emprunt structuré représente donc plus de 40% de la dette de la Ville et il empoisonne naturellement les finances de la Ville depuis 2011/2012, moment où la clause d'indexation au franc suisse a commencé à être mise en application. Depuis 2014, plusieurs rencontres ont eu lieu avec DEXIA, mais aussi avec le cabinet Fidal et le cabinet Ester Finance. Cependant ce qui permettrait à la Ville de sortir de cet emprunt structuré relève de la création d'un fonds de soutien (décret avril 2014, issue d'une loi du 29 décembre 2013). La Ville a fait appel à ce fonds de soutien le 27 avril 2015, qui lui a, le 03 décembre 2015, notifié un pourcentage de 54,07% de financement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé (IRA) qu'il faudrait payer à DEXIA pour sortir de cet emprunt structuré. Le 28 février 2015 le montant de référence pris pour le calcul du pourcentage de sortie était de 5 000 000 € (IRA) pour un prêt de l'ordre de 2,4 M€, la participation est donc, sur ces bases, de 2,7 M€, on peut noter qu'il s'agit d'une participation importante. Depuis la notification du fonds de soutien, une négociation a été entamée avec DEXIA puis M. le Maire passe la parole à M. BRAUN pour la présentation de ce point.

M. BRAUN donne quelques explications complémentaires en s'appuyant sur le PowerPoint cidessous :

Les <u>emprunts toxiques</u> sont des produits financiers sophistiqués appelés « produits structurés » dans la mesure où ils «intègrent dans un seul et même contrat un emprunt et un ou plusieurs produits dérivés, sous la forme le plus souvent d'une vente d'option[s] par l'emprunteur ».

	.Indices sous-jacents	.Structures			
.1	Indice zone Euro	.A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)		
.2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	. B	Barrière simple. Pas d'effet levier		
.3	.Ecarts d'indices zones euro	.c	Option d'échange (swaption)		
.4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	.D	multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé		
•5	.Écart d'indices hors zone euro	.E	.Multiplicateur jusqu'à 5		
.6	Autres indices	,F	.Autres types de structures		

L'emprunt souscrit par la Ville en 2012 est classé en 6F (également appelé hors charte Gissler)

Une formule de calcul des intérêts indexée sur la valeur de la parité euro - franc suisse :

• Si le cours du change EUR/CHF ≥ 1,45 : le taux d'intérêt est de : 3,99%

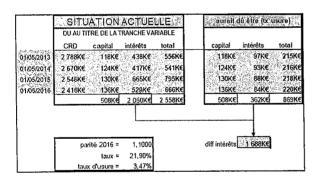
• Si le cours du change EUR/CHF < 1,45

le taux d'intérêt est de : 5,99% + [50% x (1,45/ cours de change -1)]

.Parité	.0,75	۰0,90	.1,00	.1,10	.1,20	.1,30	.1,40	.1,50	.1,60
·Taux :	.52,6%	.36,55 %	.28,49 %	.21,90 %	.16,41 %	.11,76	.7,78%	.3,99%	.3,99%



Application de cette indexation sur notre c:



]	SITU	ATION	ACTUEL	LE 3	aurajt d	û être (tx u	sure) .
Ī	DU AU TI	REDELAT	RANCHEVA	MABLE			
	CRD	capital	intérêts	total	capital	Intérêts	total
01/05/2017	2 280K€	143K€	519K€	662K€	143K€	79K€	222K€
01/05/2018	2 137K€	150K€	486K€	636K€	150K€	74K€	225K€
01/05/2019	1 986K€	158K€	452K€	610K€	158K€	69K€	227K€
01/05/2020	1 828K€	166K€	416K€	582K€	166K€	63K€	229K€
01/05/2021	1 662K€	174K€	378K€	552K€	174K€	58K€	232K€
01/05/2022	1 486K€	183K€	339K€	521K€	183K€	52K€	234K€
01/05/2023	1.306K€	192K€	297K€	489K€	192K€	45K€	237K€
01/05/2024	1 114K€	202K€	253K€	455K€	202K€	39K€	240K€
01/05/2025	912K€	212K€	207K€	419K€	212K€	32K€	243K€
01/05/2026	700K€	222K€	159K€	382K€	222K€	24K€	246K€
01/05/2027	478K€	233K€	109K€	342K€	233K€	17K€	250K€
01/05/2028	245K€	245K€	56K.€	301K€	245K€	9K€	253K€
		2 280K€	3 671K€	5 951K€	2 280K€	560K€	2 840K€
			· L		 		
	parité 2	017-2028 =	1,0860		diff intérêts	3 111K€	
		taux =	22,75%				
	tau	x ฮนรบre =	3,47%				

Appréciation du risque

Sur la charge financière future

: taux = 28,49%, charge d'intérêts = 4,597 M€ (0,95 CHF le 16/01/2015) À 1 CHF pour 1 €

À 1,05 CHF pour 1 € : taux = 25,04%, charge d'intérêts = 4,040 M€

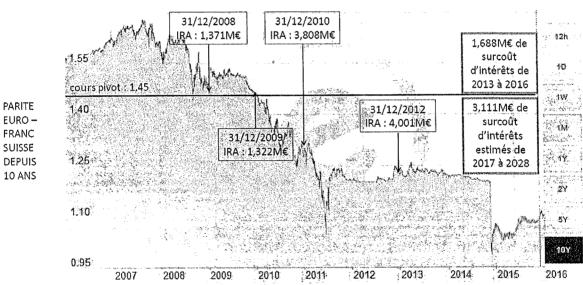
À 1,10 CHF pour 1 € : taux = 21,90%, charge d'intérêts = 3,534 M€ (à 10h55 aujourd'hui = 1,0909)

À 1,15 CHF pour 1 € : taux = 19,03%, charge d'intérêts = 3,071 M€

Sur l'indemnité de sortie

Depuis le 11/01/2016, début des négociations avec Dexia : - IRA variant entre 3,962 M€ et 4,227 M€

Sources: http://www.xe.com/fr/currencycharts/?from=EUR&to=CHF&view=10Y



EURO -FRANC SUISSE **DEPUIS**

- A. Plainte contre X déposée au Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 14 juin 2013
 - · Constatation et sanction du délit d'usure

Assignation devant le même tribunal le 5 avril 2013

- Omission de TEG
- TEG erroné
- · Ventes d'options par la Ville à Dexia
- · Opération spéculative, défaut de capacité, dol...
- · Défaut de conseil
- B. Création d'un fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit un emprunt toxique, 2 modalités (remboursement anticipé et donc palement de la pénalité ou prise en charge d'une partie des échéances de la dette)
 - · dans les 2 cas, transaction obligatoire avec Dexia
 - date limite de dépôt des demandes le 30/04/2015 (pour mémoire, dossier déposé le 28/04/2015)

Le fonds de soutien a notifié à la Ville un taux de prise en charge de <u>54,07%</u> sur un montant d'IRA maximum de <u>5,013 M€</u>. Le montant maximum d'aide est donc de <u>2,71 M€</u>.

La notification a été faite le <u>3 décembre 2015</u>; la date butoir du dépôt du dossier complet est le <u>3 mars 2016</u>

Il n'est pas possible de demander l'aide au fonds de soutien

de rester dans la procédure contentieuse

Estimation de l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) ou indemnité compensatoire dérogatoire (ICD), entre 4 et 4,3 M€

LA PROPOSITION NEGOCIEE AVEC DEXIA

Refinancement du capital restant dû de 2,416 M€ au titre du prêt toxique

- au 1/03/2016 au lieu du 1/05/2016
- avec amortissement constant au lieu de progressif
- en taux fixe à 1,5% au lieu d'un taux variable (21,90% à ce jour)
- maintlen de la durée initiale du prêt (fin en 2028)

Refinancement de l'Indemnité Compensatoire Dérogatoire (ICD)

- prise en charge par Dexia de 927.000 € dans les conditions financières du nouveau prêt
- en taux fixe à 1,50%
- avec amortissement constant sur 12 ans (fin en 2028)

Pour la tranche n°3 du contrat de 2012 pour un CRD de 930 000€

- passage d'un taux fixe de 5,5% à un taux fixe de 1,5%

Abandon de 50 000 € au titre des intérêts 2015

Valorisation de la dernière proposition de Dexia par Ester Finances :

lauvde reinantement 1332			
Coût total de l'opération ICD + ICNE	Aide du fonds de soutien	Effort implicite de Dexia dans la restructuration	Reste à charge de la commune
4.666.485 €	2.484.027 €	1.004.060 €	1,178,398 €
100 %	53,23 %	21,52.%	25,25 %

1. Rester dans la procédure contentieuse

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
stock de dette au 31/12/n	5 882K€	5 687K€	5 483K€	5 268K€	5 042K€	4 805K€
épargne brute	1 161K€	1 301K€	1 334K€	1 368K€	1 405K€	1 443K€
dette / habitant (11500)	511 €	495 €	477 €	458 €	438 €	418 €
stock/épargne brute (en années)	5,1	4,4	4,1	3,8	3,6	3,3
intérêts de la dette/épargne brute	ns	58%	56%	55%	53%	52%

2. Accepter la proposition de Dexia et solliciter le fonds de soutien

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
stock de dette au 31/12/n	5 882K€	6 437K€	5 935K€	5 431K€	4 924K€	4 413K€
épargne brute	1 161K€	1 203K€	1 616K€	1 589K€	1 560K€	1 529K€
dette / habitant (11500)	511 €	560 €	516 €	472 €	428 €	384 €
stock/épargne brute (en années)	5,1	5,3	3,7	3,4	3,2	2,9
intérêts de la dette/épargne brute	ns	59%	16%	16%	16%	16%

Mme CHAVIGNY souligne la présence en séance de deux conseillers régionaux et fait la lecture du texte suivant :

« On a l'habitude de dire que le monde appartient aux audacieux et faire le choix de sortir de la procédure contentieuse est certes risqué mais courageux.

C'est un coup de poker que nous jouons et seul l'avenir nous dira si oui ou non, nous avons eu raison ce soir. C'est en tous les cas sans l'ombre d'une hésitation que nous, les cinq membres du groupe « Priorité GUEBWILLER », votons la fin du crédit en cours. Nous renonçons donc au recours et à toute indemnisation future. C'est là notre ADN, la raison de notre groupe que de faire le choix d'agir plutôt que de subir. La Ville va avoir une vision financière éclaircie pour les 12 prochaines années avec un taux fixe de 1,5% que nous estimons très bien négocié.

Nous tenons tout particulièrement à remercier, le 1^{er} adjoint, M. Daniel BRAUN, pour son initiative qui a été de prendre le temps avant même la commission finances de nous expliquer en détails et en toute objectivité cet épineux dossier DEXIA avec rappel des faits, avantages et inconvénients des deux options et nous avons pu librement poser toutes nos questions, c'est pourquoi nous n'en n'avons plus pour ce soir. Nous aurions eu du mal à nous positionner aussi rapidement et aussi nettement sans ses explications claires et précises.

Nous n'avons qu'un seul regret. Vous auriez dû procéder de la même façon pour nous expliquer le budget présenté en décembre dernier. Vous auriez dû me suivre quand par deux fois, je vous ai demandé de reporter le vote pour nous retrouver tous autour d'une table et mieux comprendre ensemble vos choix financiers. Vous êtes une équipe qui confond trop souvent action et précipitation. C'est bien dommage. Le vote du budget au mois de décembre, n'en déplaise à M. ROST, nous semblait et nous semblera toujours prématuré, risqué et imprécis. Preuve en est, le budget voté en décembre est ce soir caduc ».

- M. le Maire précise que si cette négociation a atteint un tel niveau, c'est pour différentes raisons. Il souligne, tout en restant modéré quant à la situation financière de la Ville, avoir réussi à atteindre une solution qui est la moins mauvaise avec des concessions conséquentes de la part de DEXIA. Le cabinet mandaté pour vérifier les chiffres annoncés par DEXIA a d'ailleurs indiqué que jamais DEXIA n'avait fait de telles concessions dans une négociation. Si ces concessions ont été faites par DEXIA, cela n'est pas sans raison, le premier atout était la procédure contentieuse en cours qui était une menace pour DEXIA, le second est le non-paiement, décidé l'année dernière, de l'annuité 2015 qui a fait monter la pression sur la banque, le troisième c'est d'avoir voté un budget qui ne tient absolument pas compte de la renégociation du prêt, cela a montré par ce biais à la banque qu'un budget a été fait sans tenir compte d'une sortie de l'emprunt structuré. L'anticipation de ce budget était un atout dans la négociation face à DEXIA, un quatrième et dernier atout c'est que nous sommes en période de taux d'intérêt bas ce qui a facilité un accord sur les principes présentés.
- M. BANNWARTH précise que le groupe « Réussir GUEBWILLER » votera pour la délibération présentée et souligne que cette porte de sortie honorable a été rendue possible par un abondement conséquent de l'Etat au fonds de compensation et très vraisemblablement par le recours judiciaire enclenché par la municipalité précédente. Il espère que la parole de l'Etat s'inscrira dans la durée.
- M. le Maire remercie les deux groupes, « Réussir GUEBWILLER » et « Priorité GUEBWILLER », pour cette prise de position quant à la délibération proposée.
- M. le Maire précise que le taux de 1,5% est en-dessous des taux de marché, d'autres collectivités ont obtenu un taux de 4% voire 5%, il s'agit d'une tactique politique qui a été refusée par la Ville de GUEBWILLER. Tout ce qui a été mis dans le taux d'intérêt est enlevé du capital, on va donc dans une amélioration des ratios d'endettement en augmentant les taux d'intérêt. Pour une raison de clarté d'opération il semblait plus simple de rester sur un taux de 1,5%.
- M. le Maire souligne qu'il n'y a rien de plus compliqué que de sortir d'un dispositif spéculatif. Le fait d'avoir l'unanimité évitera certaines discussions.

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir ce prêt du portefeuille d'emprunts de la Ville, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

approuve la sortie de l'emprunt et l'abandon des poursuites judiciaires à l'encontre de DEXIA crédit local pour le crédit n° MIS 277932EUR;

- autorise M. le Maire à signer le protocole transactionnel avec DEXIA tel qu'il figure en annexe, à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci et le cas échéant à déléguer sa signature en cas d'absence à son représentant. La conclusion du protocole transactionnel avec DEXIA, a pour objet de mettre un terme définitif aux contestations, différends et litiges judiciaires ou non au sujet des tranches 1 à 3 du prêt MIS 277932EUR dont les éléments essentiels ont été exposés ci-dessus;
- autorise M. le Maire à signer avec l'Etat la convention à venir prise en application du 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n°2014-444 relatif au fonds de soutien aux collectivités locales ayant souscrits des contrats de prêt à risque et dont le cadre général figure en annexe, et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci et le cas échéant à déléguer sa signature en cas d'absence à son représentant.

---0---

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire, lève la séance, il est 19 h 50.

PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE:

Dexia Crédit Local, société anonyme au capital de 223.657.776 euros, dont le siège social est sis 1 Passerelle des Reflets – La Défense 2 – 92919 La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042, prise en la personne de Monsieur Pierre Vérot, dument habilité à cet effet et domicilié en cette qualité audit siège,

ci-après dénommée « Dexia »,

D'UNE PART

ET

La Ville de Guebwiller, sis Hôtel de Ville, 73 rue de la République, 68500 Guebwiller (ci-après la «Ville »), prise en la personne de son Maire ; habilité à cet effet par décision du conseil municipal du [•]

ci-après dénommée la « Ville »,

D'AUTRE PART.

La Ville et Dexia sont désignées individuellement et/ou collectivement comme une « Partie » et/ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

A. Les tranches n°1 et n°2 du contrat de prêt MIS277932EUR (le « Contrat de Prêt ») ont été signées le 27 avril 2012 par Dexia et le 14 mai 2012 par la Ville afin de refinancer le capital restant dû du prêt MPH256524EUR.

D'un montant de 2.787.600,99 euros, le Contrat de prêt a pris effet le 1^{er} mai 2012 pour une durée de 16 ans. Le taux d'intérêt est fixé comme suit :

- 1 -	
	Paraphes

- Du 1^{er} mai 2012 exclu au 1^{er} mai 2027 exclu : le taux d'intérêt applicable est fixé comme suit :
 - O Si le cours de change EUR/CHF est supérieur ou égal au cours pivot de 1.45 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est de 3.99%
 - O Si le cours de change EUR/CHF est strictement inférieur au cours pivot de 1.45 CHF pour un EUR, le taux d'intérêt est égal à la somme :
 - D'une part du taux de 5.99 %;
 - D'autre part, de 50 % du taux de variation EUR/CHF.
- Du 1^{er} mai 2027 au 1^{er} mai 2028 : le taux d'intérêt est déterminé de manière préfixée à EURIBOR 12 mois assorti d'une marge de +0,00%.
- B. Par acte en date du 5 avril 2013, la Ville a assigné Dexiadevant le Tribunal de grande instance de Nanterre.

La Ville sollicite du Tribunal de grande Instance de Nanterre:

à titre principal, l'annulation du taux d'intérêt contractuel et son remplacement par le taux légalen raison de ce que le TEG n'aurait pas été mentionné dans la télécopie du 27 avril 2012 précédant la conclusion du contrat de prêt et en raison de ce que le TEG mentionné dans le contrat de prêt serait erroné;

à titre subsidiaire, l'annulation du contrat de prêt du 14 mai 2012 en raison du défaut de capacité de la Ville de conclure un contrat spéculatif et en raison d'un dol de Dexia ainsi que d'une erreur de la Ville;

à titre plus subsidiaire, la résiliation judiciaire du contrat de prêt en raison de l'inexécution par Dexia d'obligations précontractuelles d'information, de conseil et de misse en garde, ainsi que de déloyauté et de manquement aux règles de bonne conduite du CMF;

- à titre encore plus subsidiaire, la réduction du taux d'intérêt au taux de l'usure, en raison de son caractère usuraire ;
- en tout état de cause, la condamnation de Dexia à des dommages-intérêts correspondant à la marge qu'elle aurait perçue lors de la conclusion du contrat de prêt, à fixer par expertise.

Cette instance (ci-après le « **Différend** ») est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre sous le numéro de RG 13/04372.

- C. Par ailleurs, la Ville a également conclu le 14 mai 2012 la tranche n°3 du Contrat de Prêt (ci-après «L'autre Contrat de Prêt » ou «Autre Prêt ») avec Dexia à savoir un prêt d'un montant de 1.090.000,00 euros pour une durée de 15 ans au taux fixe de 5,50 %
- D. L'avis d'échéance au 1er mai 2015 relatif au Contrat de Prêt, d'un montant de 795.102,83 euros se décomposant de 129.909,38 euros d'amortissement et de 665.193,45 euros d'intérêts, a été adressé à la Ville le 13 avril 2015. Or la Ville a refusé de s'acquitter de ses obligations de paiement. La Ville reste donc à devoir à Dexia l'intégralité de cette échéance en capital et intérêts.

			l
ļ			- 1
1			

	\sim	
-	- /.	_

- E. Compte tenu de ce qui est exposé préalablement, les Parties ont décidé qu'il était préférable de trouver une solution négociée qui, moyennant des concessions réciproques détaillées dans le présent Protocole, éviterait les aléas juridiques et financiers de procédures contentieuses, et donc de régler leurs différends par la voie du présent Protocole.
- F. Dans le cadre du présent Protocole, la Ville s'est rapprochée de Dexia et, à la suite de longs échanges, a souhaité conclure un nouveau contrat de prêt (ci-après le « Nouveau Contrat de Prêt » ou le « Nouveau Prêt ») dont l'objet est de permettre la désensibilisation du Prêt et le refinancement de l'Autre Prêt.
- G. La Ville et Dexia entendent également inclure la validité du Nouveau Prêt (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ces clauses individuellement) dans le champ d'application du présent Protocole pour prévenir toute contestation entre elles sur les conditions de conclusion du Nouveau Prêt.
- H. Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque, les Parties entendent également étendre le champ d'application du Présent Protocole l'Autre Contrat de Prêt pour mettre fin à toute contestation entre elles sur ce dernier prêt.
 - Par ailleurs, au vu du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 (ci-après le « **Décret** »), les Parties ont constaté que la Ville est éligible au fonds de soutien créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 au titre du Contrat de Prêt. Une demande d'aide a donc été régularisée par la Ville le 27 avril 2015. La notification de l'aide octroyée au titre du fonds de soutien a été recue par la Ville le 3 décembre 2015. Il est clairement indiqué que la Ville bénéficiera d'un taux de prise en charge de l'Indemnité de remboursement anticipé (IRA) du Prêt de 54,07% et pourra recevoir à ce titre un montant maximal d'aide de 2.710.709,89 euros (montant établi en regard de la valorisation indicative de l'IRA au 28 février 2015).

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1er - Concessions réciproques et engagements des Parties :

1.1. Conclusion de nouveaux Contrats de Prêt

1.1.1. Pour mettre un terme transactionnel au Différend relatif au Contrat de Prêt et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties concluront le 1er mars 2016 un Nouveau Contrat de Prêt à taux fixe destiné à refinancer le Contrat de Prêt et l'Autre Prêt.

A toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par Dexia au titre du Nouveau Contrat de Prêt, la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « l'ICD ») (intégrant tous les frais, charges et coûts financiers directs et indirects liés au remboursement anticipé) sera déterminée par le prêteur, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont

- 3			

l'objet est néanmoins similaire.Il en est de même s'agissant de la clause de remboursement anticipé de l'Autre Contrat de Prêt.

Le Nouveau Contrat de Prêt sera composé de trois prêts qui devront répondre aux principales caractéristiques suivantes :

S'agissant du Nouveau Prêt n°1 :

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°1 : 930.757,49 euros qui sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du capital restant dû par la Ville au titre de l'Autre Prêt.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°1: 12 années
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°1: 1,50% l'an.
- Amortissement progressif à 5 %

S'agissant du Nouveau Prêt n°2

Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°2 : 2.416.136,75 euros qui sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du capital restant dû par la Ville au titre du Prêt.

- Durée maximale du Nouveau Prêt n°2: 13 années
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°2: 1,50% l'an.
- Amortissement constant

S'agissant du Nouveau Prêt n°3:

- Montant maximal du capital du Nouveau Prêt n°3 : 3.500.000,00 euros correspondant à la part de l'ICD du Prêt non réglée directement par la Ville à la date d'effet du refinancement du Prêt.
- Durée maximale du Nouveau Prêt n°3: 13 ans.
- Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Prêt n°3: 1,50% l'an.
- Amortissement constant.
- 1.1.2. Le solde de l'ICD non financé par le Nouveau Prêt n°3 sera pris en compte dans les conditions financières du Nouveau Prêt.
- 1.1.3. Dexia et la Ville conviennent que les intérêts courus non échus seront à régler par la Ville à la date du refinancement proposé pour un montant maximal de 473.855,80 euros.
- 1.1.4. Dexia et la Ville étant tributaires des conditions de marché pour la fixation du taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt et de l'indemnité de remboursement anticipé du Prêt et de l'Autre Prêt,

	l.
	i

par essence inconnue à la date de signature du présent Protocole, ledit Protocole ne constitue ni un engagement de prêter de la part de Dexia, ni un engagement d'emprunter de la part de la Ville, chacun de ces engagements ne pouvant résulter que de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt.

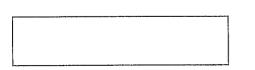
Afin de lever toute ambiguïté, le Protocole ne constitue pas un « écrit constatant un contrat de prêt » au sens des dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.313-1, L. 313-2 et R.313-2 du Code de la consommation.

1.2. Sur les Echéances Impayées du Contrat de Prêt

La Ville consent à régler au plus tard le 1er mars 2016 à Dexia qui l'accepte pour solde de tout compte des échéances 2015 la somme de 745.000 euros.

1.3. Renonciation à agir

- 1.31. Sous réserve de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées ci-après à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :
 - chacune de leurs clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à leur conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui leur sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence;
 - et/ou au titre du Nouveau Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ces clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence; étant entendu toutefois qu'aucune des Parties ne renonce par avance à exiger de son cocontractant, au besoin par la voie judiciaire, l'exécution de ses obligations au titre du Nouveau Contrat de Prêt dans l'hypothèse où ce cocontractant serait défaillant dans le cadre de l'exécution de ce contrat.
- 1.3.2. De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du présent Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le présent Protocole y compris dans l'hypothèse où l'aide demandée au Fonds de Soutien ne serait pas versée à la Ville ou se révèlerait être accordée pour un montant finalement inférieur à celui initialement communiqué par le Fonds de Soutien à celleci.



_	5	_
_	J	

1.3.3. En contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du Nouveau Prêt, accepté de désensibiliser le Prêt (avec ses conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la Ville en particulier sur les conditions de taux.

1.4. Engagements de la Ville

1.4.1. Désistement et délibérations du Conseil Municipal et Transmission au contrôle de légalité

La Ville s'engage à transmettre au contrôle de légalité les délibérations du conseil municipal en date du [•]approuvant les termes du présent Protocole (incluant son désistement d'instance et d'action sous condition de signature du Protocole et du Nouveau Contrat de Prêt) et du Nouveau Contrat de Prêt et autorisant le Maire à les signer (ci-après « **Délibération** »).

1.4.2. Echéances Impayées du Contrat de Prêt

La Ville règlera au plus tard le 1er mars 2016 à Dexia qui l'accepte pour solde de tout compte des échéances 2015 la somme de 745.000,00 euros.

1.4.3. Desistement d'instance et d'action

La Ville s'engage dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la signature du présent Protocole par les Parties, à déposer les conclusions de désistement sans réserve et irrévocable d'action de la procédure enregistrée sous le RG 13/04372 pendante devant le Tribunal de grande instance de Nanterre s'agissant des demandes formulées à l'encontre de Dexiaau titre du Prêt et de l'Autre Prêt.

La Ville s'engage à ne pas procéder à des demandes ampliatives qui pourraient être liées directement ou indirectement aux faits exposés en préalable du Présent Protocole d'Accord.

Engagements de Dexia

1.5.1. Désistement d'instance et d'action

Dexia s'engage à accepter sans réserve le désistement d'instance et d'action de la Ville de la procédure enregistrée sous le n° RG13/04372 pendante devant le Tribunal de grande instance de Nanterre s'agissant des demandes formulées à l'encontre de Dexia au titre du Prêt et de l'Autre Prêt et à signifier au Tribunal de grande instance de Nanterre, des écritures en ce sens, dans les 8 jours suivant le désistement d'instance et d'action de la Ville des demandes formulées à l'encontre de Dexia au titre du Prêt et de l'Autre Prêt.

1.5.2. Echéances dues par la Ville au titre du Prêt

Dexia renonce également à la perception d'intérêts de retard sur les sommes réglées par la Ville au titre des échéances dues s'agissant du Prêt.

Article 2. - Conditions résolutoires

2.1. Le présent Protocole, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme, sera résolu de plein droit :

- 6		
	i	Paraphes

- si le Nouveau Contrat de Prêt n'est pas conclu avant le 1ermars 2016;
- si la Ville n'a pas réglé au plus tard le jour le 1er mars 2016 l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat de Prêt ainsi que les sommes impayées en application de l'article 1.2.;
- si les conditions financières prévalant sur les marchés ne permettent pas la sortie du Contrat de Prêt Litigieux ou la mise en place du Nouveau Contrat de Prêt.
- 2.2. La résolution de plein droit du présent Protocole ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.
- 2.3. Les engagements des Parties au titre des Articles 4 et 5 du Protocole resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

Article 3. - Fonds de soutien

- 3.1 La Ville déclare qu'elle a connaissance de la mise en place d'un dispositif légal d'accompagnement des Villes exposées aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.
- 3.2 Afin de permettre à la Ville de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien,

 Dexia:
 - a transmis, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Ville;
 - indique que le capital restant dû au titre du Contrat de Prêt Dexia n°1 est au 28 février 2015 de 2 546 046,13 euros ;
 - indique en application de l'article 4-I du Décret, que le montant de l'IRA au titre du Contrat de Prêt est valorisé, à la date du 31 décembre 2014 à 3 389 016,72 euros et à la date du 28 février 2015 à 5 013 334,35 euros. Il est bien compris entre les Parties que ces montants sont indicatifs et ne sont indiqués qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le montant de l'aide éventuellement octroyée. Il est également entendu que ces montants ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'ICD déterminé de manière définitive au moment du remboursement anticipé du Contrat de Prêt et la mise en place du Nouveau Prêt;
 - indique, en complément que le Nouveau Contrat de Prêt mentionnera expressément le montant de l'ICD du Contrat de Prêt en spécifiant la fraction de l'ICD:
 - intégrée dans le capital du Nouveau Prêt;
 - prise en compte dans les conditions financières du Nouveau Prêt
- 3.3 Les Parties reconnaissent qu'elles ne sauraient être tenues pour responsable à quelque titre que ce soit du montant finalement alloué par le Fonds de soutien ou si la Ville ne devait pas bénéficier des mesures de soutien prévues par l'article 92 de la Loi de Finance pour 2014 (n°2013-1278) du 29 décembre 2013 et de ses décrets d'application.

- 7	
	Paraphes

Article 4. - Déclarations et garanties

- 4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.
- 4.3 La Ville déclare que par délibération exécutoire en date du 29 février 2016, déposée en Préfecture le [• le Conseil Municipal de la Ville a valablement approuvé le projet de protocole et les conditions de refinancement du Contrat de Prêt, et ainsi autorisé le Maire à signer le Protocole d'Accord dans les termes substantiellement conformes audit projet et aux conditions mentionnées à l'article 1 er.
- 4.4 La Ville reconnait que les éléments chiffrés relatifs au Nouveau Contrat de Prêt mentionnés à l'article 1^{er} du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques définitifs du Nouveau Contrat de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt.
 - La Ville reconnait qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caracteristiques du Nouveau Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 4.6 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au Préambule.

Article 5. - Confidentialité

- 5.1 Les Parties s'engagent respectivement à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole et à ne pas révéler ses termes financiers, sauf (i) la nécessité de le rendre public en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, (ii) le droit pour chacune d'elles de se prévaloir de cette transaction devant les tribunaux pour en exiger le respect des termes ou demander que soit sanctionné leur non-respect, ou (iii) devant un mandataire ad hoc ou un conciliateur désigné à la demande de l'une quelconque des Parties.
- 5.2 Il est toutefois convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité administrative, réglementaire ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité administrative,

1	 	i	
Į			

réglementaire ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'Etat en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

- 5.3 Dans l'éventualité où l'une des Parties serait soumise à une obligation légale de divulguer ou de publier l'existence ou les dispositions du présent Protocole, cette Partie devra immédiatement et préalablement en avertir les autres Parties par écrit afin de leur permettre, dans la mesure du possible, de prendre toutes mesures ou actions protectrices, et, en tout état de cause, de consulter préalablement les autres Parties concernant la publication envisagée et notamment son périmètre et son contenu.
- 5.4 Toute communication relative au présent Protocole et à ses annexes à laquelle une Partie serait légalement tenue se fera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à une telle communication.

Article 6. - Frais

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle a pu engager en rapport avec le présent Protocole. Les Parties conviennent que par dérogation à l'article 399 du Code de procédure civile, Devia et la Ville sont convenues que chacune conservera à sa charge les frais et dépens exposés dans le cadre des procédures pendantes devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Article 7 - Valeur de transaction

Le présent Protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du Code civil.

Les Parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion ». Tout recours contentieux contre le présent Protocole sera irrecevable, sous réserve de son exécution.

Article 8 - Droit applicable

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

- 9 —	- 9 –	
Parapho		

Fait le_ en quatre (4) exemplaires originaux.

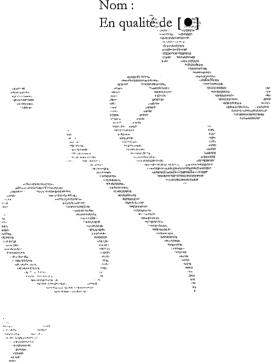
Dexia Crédit Local

Nom: Monsieur Pierre Vérot

En qualité de Directeur de la gestion de l'encours

La commune de Guebwiller

Nom:



- 10 -

Paraphes

23

Convention n'	o
---------------	-------

prise en application du 2° du l de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Entre						
			(co	llectivité/é	tablissemer	nt)
Représenté(e) par			**************************************	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	, agissant	: er
vertu d'une délibération de	***************************************		en date du .		, et fais	an
élection de domicile à		•••••		ci-après	désigné(e)	le
Bénéficiaire		46				
d'une part						
Et					R _e	
			·		1965 Vice of the contract of t	•
(représentant de l'Etat dans le	e département, dans	s la région, c	lans la collectiv	/ité d'outre	e-mer ou en	
Nouvelle-Calédonie)						
d'autre part						
Vu						

- Le code civil, notamment son article 2044 ;
 - Le code général des collectivités territoriales ;
 - Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5;
 - L'article 92 de la joi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
 - La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République:
 - Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Le décret h°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque;
 - Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
 - Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé, le montant et la nature des aides attribuées contrat par contrat ont été communiqués aux parties signataires par le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ».

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au Bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent en annexe.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entrainera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.



Article 4 : Modalités de versement de l'aide

Par dérogation à l'article 4 du décret n°2014-444, et en application de son article 6, l'aide prendra la forme d'une bonification d'intérêts pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande.

Le montant annuel d'aide ne pourra être supérieur à ce qu'il aurait été en cas de remboursement anticipé, ni à la différence entre la charge d'intérêts exigible au titre du contrat et la charge d'intérêts telle qu'elle serait calculée en appliquant au capital restant dû le taux de l'usure, défini conformément à l'article L.313-5 du code monétaire et financier, en vigueur à la date de signature du contrat de prêt éligible.

A tout moment, le remboursement anticipé demeure possible, après information du service à compétence nationale créé par le décret n°2014-810 et transmission des pièces justifiant de ce remboursement anticipé. Les montants déjà perçus seront alors déduits de l'aide octroyée.

<u>Article 5 : Taux d'intérêt plafond applicable</u> (Article sans objet si le(s) contrat(s) ont été désensibilisés avant la date de dépôt)

Le taux d'intérêt plafond au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le fonds de soutien dans les conditions du l de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est calculé en prenant en compte la date de signature du contrat éligible. Cette fraction est déterminée dans la limite du plafond d'aide.

<u>Article 6 : Calendrier de versement de l'aide</u> (Article sans objet en cas de recours au dispositif du I de l'article 6 du décret n°2014-444).

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

Article 7: Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire, sur le compte bancaire dont les coordonnées figurent en annexe.

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aidé en cas de non-respect des conditions d'octroi

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du 1 de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

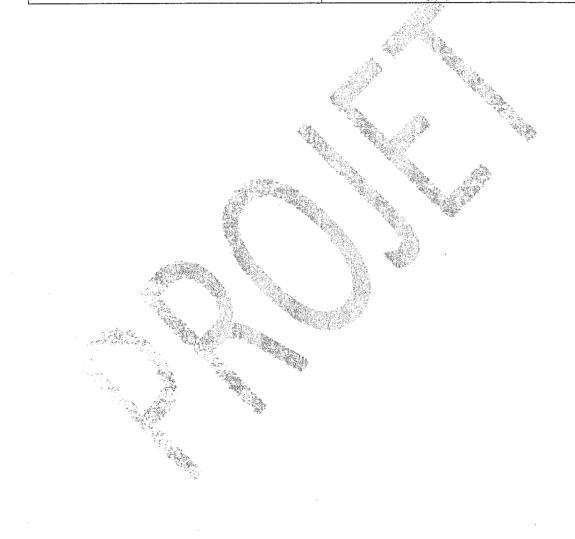
Article 9: Dispositions diverses

Le représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le directeur départemental des finances publiques et le représentant de la collectivité/de l'établissement sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence
nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »)
Α

Le	 	 	 	

Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement	Le représentant de l'Etat			
·				



ANNEXE

ECHEANCIER DE VERSEMENT DE L'AIDE

Bénéficiaire										
Référence SCN Contrat de prê Convention :)			
Montant défir	nitif d'aide :	•••••••	e	uros						
r				9 W			100	<u>).</u>		
versement	mo	ntant		, , , ,	W. 2.		date	edu.		
1 ^{er}				dans les	3 mois	suivants	la signatur	e de la c	onventior	า
2 ^{ème}					V.					
3 ^{ème}					A _n	"Notice that the second	180n			
4 ^{ème}		. A	sanita.		4.46					
5 ^{ème}		20 V	0,0000000000000000000000000000000000000		TORA.	71% ₂ -				
6 ^{ème}		(4A.5 (4A.5		405100	Way.		AND THE PROPERTY OF THE PROPER			
7 ^{ème}		24 W			<u>.</u>	980				
8 ^{ème}		-45	i. Te	*1	595 2725	w i i i				
9 ^{ème}		- 6	94.		1000	4.500				
10 ^{ème}	LANGE OF THE STREET		700 A.		65/A. 30				************************	
11 ^{ème}			V,C	le.	////			***************************************		
12 ^{ème}		2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	- X	4						
13 ^{ème}	William William	. 145 (545)		1000000						
14 ^{ème}							**************************************		. 	
	e du comptabl	le de l'er	ntité bér	néficiaire	:					
	•									